

R. 2026/0536
D. 2250223



CONDITIONS DE VENTE

Nous soussigné, Maître Léopold DERBAIX, Notaire à Binche, procédons à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à la requête de :

~~Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.~~

Contre :

2. M. [REDACTED] (NN
[REDACTED]), épouse M. [REDACTED] (NN
[REDACTED]), Madame [REDACTED] Sebino, marié sans contrat de mariage,
régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré, domicilié 7134 Binche (PDR), avenue Louis de
Brouckere, 16.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

~~Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.~~

La vente du bien dont question au présent acte est organisée par l'Etude du :
Notaire Léopold DERBAIX

Téléphone : 064/36.68.68.

Heures d'ouverture : Lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Exposé préalable - procédure

- A. Les conditions générales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes en ligne ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procurator(s), si reprise(s).

6



EXPOSE PREALABLE – ELEMENTS DE LA PROCEDURE

Aux termes d'un procès-verbal d'ouverture des opérations dressé par le Notaire soussigné le 19 août 2025, le Notaire soussigné a été requis de mettre en vente publique BIDDIT le bien décrit ci-après.

Une expédition de ce procès-verbal d'ouverture des opérations précité demeurera ci-annexé.

En exécution de ce procès-verbal, Nous, Notaire soussigné, conformément articles 1207 et suivants du Code Judiciaire, avons dressé ainsi qu'il suit, le cahier des charges de la vente publique des biens ci-après décrits.

Observation :

Dans le cadre du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par le terme « vendeur », le propriétaire du bien ci-après décrit.

Toutefois à l'article « retrait » des conditions spéciales de vente et aux articles 3, 13, 14 et 28 des conditions générales de vente, le terme « vendeur » doit être entendu le « vendeur requérant la vente ».

NATURE DE LA MISSION DU NOTAIRE.

Dans le cadre d'une sortie d'indivision immobilière, le Notaire accomplit une mission légale qu'il exécute au profit des requérants, sans pour autant les représenter. Il accomplit une mission judiciaire (mais non juridictionnelle) et agit comme un auxiliaire occasionnel et obligé du pouvoir judiciaire.

Il n'existe pas de relation contractuelle entre le requérant et le notaire investi par le juge – sous son contrôle – d'une mission de service public, dont il est automatiquement chargé par le Greffier.

Officier public et ministériel, le Notaire a l'obligation d'agir en tenant compte de tous les droits en concours, en respectant le principe du contradictoire, et en se conformant strictement au droit judiciaire. Commis en justice, il ne peut intervenir au nom d'une partie ni agir en tant que partie.

A - Conditions spéciales de vente

Description du bien – Origine de propriété

BINCHE – section de PERONNES-LEZ-BINCHE (8ème division)

Selon matrice cadastrale récente :

1) La maison d'habitation, avec toutes dépendances, garages et jardin, sise avenue Léopold III, numéro 151/153, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 342K7 P0000, pour une contenance de 17 ares 39 centiares. Revenu cadastral : 647€.

2) La maison d'habitation, avec toutes dépendances et cour, sise avenue Léopold III, numéro 149, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 342L7 P0000, pour une contenance de 1 are 52 centiares. Revenu cadastral : 458€.

Les biens repris ci-dessus sous numéros 1) et 2) présentent une superficie globale, d'après cadastre récent, de 18 ares 91 centiares.

3) Le garage sis avenue Léopold III, cadastré ou paraissant l'être section C numéro 344S3 P0000, pour une contenance de 20 centiares. Revenu cadastral : 52€.

4) Un sixième (1/6ème) indivis en pleine propriété d'une cour commune sise avenue Léopold III, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 344B4 P0000, pour une contenance de quatre-vingt-cinq centiares (85ca). Revenu cadastral : 0€.

Selon les titres de propriété :

(aux) condition(s) suspensive(s) fixée(s), ou éventuellement l'enchère d'un offrant précédent, ou qu'il estime qu'aucune enchère n'est suffisante et souhaite arrêter la vente.

C) que le notaire a l'obligation d'adjuger le bien pendant une période de 10 jours ouvrables.

D) que les enchérisseurs ne sont plus tenus par leur enchère. Les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis l'offre la plus élevée sont par contre tenus par leur enchère jusqu'à ce que l'adjudication devienne définitive ou jusqu'à ce que le bien soit retiré de la vente.

- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une Journée.

- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D- Procuration

Les adjudicataires, acquéreurs, commands et cautions donnent tous mandats à tout collaborateur de l'étude notariale Léopold Derbaix à Binche avec pouvoir d'agir séparément et de :

- Renoncer à la subrogation dont ils pourraient bénéficier en vertu du Code Civil du fait des paiements qu'ils effectueront en vertu de l'adjudication ;
- A cet effet comparaître à tous actes d'ordre, de quittance, de mainlevée et de les signer en leur nom, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'accomplissement de ce mandat.

Confirmation de l'identité

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au moyen d'un extrait du registre national et de la carte d'identité ou passeport.

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social ou statutaire, ainsi que le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de la personne morale comparaisant aux présentes.

Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Droit d'écriture

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT PROCES-VERBAL, établi en mon étude à Binche, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par Nous, Notaire.

- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité. Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C - Les définitions

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- **L'acheteur/l'adjudicataire** : celui ou celle dont le vendeur a accepté l'enchère et/ou qui devient de ce fait le nouveau propriétaire.
- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s) après acceptation de l'enchère ;
- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- **La vente** : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- **L'offre online/l'enchère online** : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- **L'offrant** : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- **La mise à prix** : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- **L'enchère minimum** : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- **La clôture des enchères** : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement. Cela a pour conséquence :
 - A) que le plus offrant doit faire savoir s'il a émis l'offre avec ou sans condition suspensive de l'obtention d'un financement, si celle-ci est possible en vertu des conditions spéciales de vente.
 - B) que le vendeur doit se prononcer au sujet de l'enchère la plus élevée, c'est à dire s'il accepte ou non l'enchère la plus élevée, éventuellement soumise à la

Deuxième feuillet

6



1) Une maison avec dépendances et jardin, d'une superficie de 8 ares 69 centiares 55 décimilliaires, cadastrée section C parties des numéros 342 (fin du numéro illisible dans le titre de propriété), 342/w3 et 342/g4, sise Avenue Léopold III, numéro (numéro illisible dans le titre de propriété).

Tel que l'ensemble figure sous teintes bleue et brune et jaune hachurée au plan dressé le 4 octobre 1965 par Monsieur BOUTRY Max, géomètre ayant résidé à Péronnes-lez-Binche, lequel plan est demeuré annexé à l'acte reçu le 14 avril 1966 par le notaire VALLÉE (acte dont question ci-dessous, dans l'origine de propriété).

2) Une maison d'habitation, avec dépendances et jardin, sise Avenue Léopold III, numéro 66, cadastrée section C numéro 342W5, pour une contenance de 10 ares 22 centiares.

Les biens repris ci-dessus sous numéros 1) et 2) présentent une superficie globale, d'après titres de propriété, de 18 ares 91 centiares 55 décimilliaires.

3) et 4) Dans un complexe immobilier de six (6) garages avec cour de manœuvre, d'une contenance d'après mesurage de 1 are 81 centiares, tenant à l'Avenue Léopold III par une servitude de passage, cadastré section C partie du numéro 344x2 :

En propriété privative :

1/ le garage numéro UN (1), d'une contenance d'après mesurage de 20 centiares ; Comprenant : le terrain, le revêtement du sol, la toiture, les poutrelles, les portes, les serrures, les linteaux, les parois et murs, et la mitoyenneté des parois et des murs mitoyens.

Tel que ce bien se trouve repris et délimité sous lot numéro un (1), liseré rose en un plan dressé le 24 décembre 1997 par Monsieur BOUFFIOLX René, géomètre expert juré ayant résidé à Mons.

Lequel plan est demeuré annexé à l'acte reçu le 6 octobre 1998 par le notaire BABUSIAUX (acte dont question ci-dessous, dans l'origine de propriété).

2/ La mitoyenneté du mur A B F C entre les parcelles 344X2 et 342L7.

En copropriété et indivision forcée :

Un sixième (1/6ème) en copropriété dans les choses communes, en ce compris le terrain.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement. Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure. Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Origine de propriété

~~Antérieurement, les biens des numéros 342W3, 342W4 et 342L7 appartenant à la communauté ayant existé entre les époux [nom] et [nom].~~

- Une partie (de 8 ares 69 centiares 55 décimilliaires) pour l'avoir acquis de la société anonyme des Charbonnages de la région de Mons, dont le siège social était sis à Ressaix, aux termes d'un acte reçu le 14 avril 1966 par Maître [nom] Jacques, notaire à Mons, transcrit le 27 mai suivant au premier bureau des Hypothèques de Mons, volume 4277 ;
- Et le surplus (de 10 ares 22 centiares) pour l'avoir acquis des époux [nom] et [nom] aux termes d'un acte reçu le 14 avril 1966 par Maître [nom] Jacques, notaire à Mons, transcrit le 6 avril suivant.

second bureau des Hypothèques de Charleroi, volume (numéro illisible dans le titre de propriété).

Le mariage célébré le 23/11/1900 et la civilité (1/6ème) indivis en pleine propriété dans la cour commune C 34464 00000 appartenaient à la communauté ayant existé entre les époux ANTONIO GILETTI - CONTE Angela pour les deux tiers - Madame GILLES et BOUTIN Marie Paul, sur renvoi d'un acte reçu le 6 mai 1900 par Maître PERRINIAUX Fernand Gustave, notaire ayant résidé à Binche, transcrit au second bureau de l'Administration des Hypothèques, volume 16.

Monsieur GILETTI Antonio est décédé le 22 mai 2018. Sa succession, comprenant la part des biens C 34217 00000, C 34217 00000 et C 34463 00000 ainsi que le deuxième du bien C 34464 00000, fut, conformément à son testament authentique dicté le 7 octobre 2014 à Maître DEGRUYENBERG, notaire à Binche, et conformément aux règles de l'ancien Code civil, recueillie :

- par treize / soixantièmes (13/60èmes) en nue propriété par chacun des trois enfants GILETTI Anna, Alfredo et Maria ;
- par neuf / cent cinquantièmes (9/150èmes) en nue propriété par chacun des deux enfants GILETTI Sisto Pasquale et Rosetta ;
- par trois / cent cinquantièmes (3/150èmes) en nue propriété par le petit-fils ANGELO LORENZO.

Madame CONTE Angela est décédée le 15 mars 2022 à Binche, sa succession a été, conformément à son testament dicté le 7 octobre 2014 à Maître DEGRUYENBERG, notaire de résidence à Binche, lesdits biens appartenant dorénavant :

- 1) trois / trentièmes (3/30èmes) indivis en pleine propriété par le fils de la défunte Monsieur ANTONIO GILLES ;
- 2) sept / trentièmes (7/30èmes) indivis en pleine propriété par la fille de la défunte Madame ANTONIO GILLES ;
- 3) sept / trentièmes (7/30èmes) indivis en pleine propriété par le fils de la défunte Monsieur GILETTI Alfredo ;
- 4) sept / trentièmes (7/30èmes) indivis en pleine propriété par la fille de la défunte Madame ANTONIO GILLES ;
- 5) trois / trentièmes (3/30èmes) indivis en pleine propriété par la fille de la défunte Madame ANTONIO GILLES ;
- 6) trois / trentièmes (3/30èmes) indivis en pleine propriété par le fils de la défunte Monsieur ANTONIO GILLES ;

- En manière telle que lesdits biens appartiennent donc :
- pour vingt-sept / cent-vingtièmes (27/120èmes), soit neuf / quarantièmes (9/40èmes), indivis en pleine propriété à chacun des trois enfants GILLES et BOUTIN ;
 - pour quinze / cent-vingtièmes (15/120èmes), soit cinq / quarantièmes (5/40èmes), indivis en pleine propriété à chacun des deux enfants GILETTI Sisto Pasquale et Rosetta ;
 - pour neuf / cent-vingtièmes (9/120èmes), soit trois / quarantièmes (3/40èmes), indivis en pleine propriété à Monsieur ANGELO LORENZO.

L'adjudicataire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction des frais dus ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le requérant peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à

Conditions spéciales.

L'acte reçu le 14 avril 1966 par le Notaire Jacques VALLEE, ayant résidé à Binche, stipule expressément ce qui suit :

« Conditions spéciales : La parcelle de terrain teinte en brun sur le plan est grevée d'une servitude de passage au profit des immeubles n°s 66b, 66c, 66d et 66e ; par contre le bien vendu bénéficiera de la servitude de passage, teinte en jaune, établie sur le fond du bien voisin, n°66. La surface occupée par le trottoir en béton situé en façade de la maison n°66 est toutefois exclue de cette servitude.

La parcelle de terrain QM, teinte en jaune sur le plan, est grevée d'une servitude de passage au profit des immeubles n°s 58, 62 et 60.

Par contre, le bien vendu bénéficiera de la servitude de passage établie sur le terrain hachuré en rouge sur plan.

L'entretien du terrain sur lequel sont établies les servitudes incombe aux bénéficiaires de celles-ci. Le bien vendu est traversé par deux égouts désignés sur le plan par « Tronçons I et II ».

Monsieur Ciletti devra participer dans les frais de réparation et d'entretien de la partie du tronçon I situé au Nord-Est de son bien ainsi que pour toute la longueur des tronçons II, III et IV.

Le bien vendu récolte, dans sa citerne, les eaux de pluie du versant arrière de la toiture de la maison voisine, n°66b. En cas de suppression de cette citerne, Monsieur Ciletti devra exécuter à ses frais, les travaux de raccordement du tuyau de descente à l'égout.

Le mur Sud-Est des maisons n°66b et 66c, situé à la limite QR du bien vendu est mitoyen depuis le sol jusqu'au seuil de la fenêtre d'aérage du palier de l'étage de la maison n°66b. »

L'acte reçu le 29 mars 1972 par Maître José LOUVIAU, Notaire ayant résidé à La Louvière à l'intervention de Maître Jacques VALLEE, Notaire ayant résidé à Binche, stipule expressément ce qui suit :

« Conditions particulières.

Il est signalé à l'acquéreur que l'acte préventé, dressé par le Notaire LEVIE, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-cinq, mentionne ce qui suit :

Il est stipulé comme condition expresse et essentielle de cette vente, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie :

Que l'acquéreur susnommé s'engage formellement tant pour lui que pour ses héritiers et ayants droit et qu'il abandonne dès maintenant et pour l'avenir, toutes prétentions qu'il aurait pu ou pourrait élever contre la société venderesse à raison des dommages quelles qu'en soient la nature et l'importance, que la propriété mentionnée ci-dessus, telle qu'elle se compose et pourra se composer ultérieurement, a pu ou pourrait éprouver par l'effet de tous les travaux quelconques, passés, présents et futurs, tant de l'exploitation des charbonnages que de ceux des usines et installations de surface de la société précitée et de toutes autres qui l'auraient précédée, ainsi que de celles qui pourraient lui succéder ou se substituer à elle dans l'avenir, de quelque manière que ce soit, sans aucune exception ni réserve.

En même temps, Monsieur et Madame Solenko s'engagent à n'aliéner ladite propriété qu'en imposant à l'acquéreur la même obligation envers la société susmentionnée.

En outre, et pour atteindre plus efficacement encore le but des stipulations qui précèdent, il est convenu que le bien dont il s'agit, appartenant à Monsieur et Madame Solenko en vertu des présentes, est soumis envers les mines de la Société susdite pour leur usage et utilité, à la servitude souffrir tous dommages indistinctement qui pourraient être causés par suite de tous les travaux, tant miniers que de surface, présents et futurs, exécutés, et qui seront exécutés dans le périmètre des dites mines.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au siège de ladite société.

Troisième feuillet

6



Il est donné à connaître à Monsieur et Madame Solenko que le plan prévanté du géomètre expert-immobilier Max Boutry, de Péronnes-lez-Binche (en date du quatre octobre mil neuf cent soixante-cinq-----) porte ce qui suit :

Légende-A.B.C.D.E.F.G.H.I.K.L.M.N.O.P. limites du bien vendu.

Servitudes/

I/ La partie de la propriété reprises au plan sous teinte jaune est grevée d'une servitude de passage au profit de tous les biens tenant et aboutissant à ladite servitude mais appartenant ou ayant appartenu à la société anonyme des Charbonnages du Centre. Les acquéreurs des maisons reprises sous les numéros 66 a -66 b -66 c -66 d et 66e jouissent au même titre, de ce droit, de passage. Les frais d'entretien sont à charge des bénéficiaires. Il est entendu que la surface du trottoir en béton, à façade de la maison vendue est exclue de cette servitude.

2/ Le bien vendu jouit de l'usage d'un ensemble d'égouts communs désignés par les tronçons I.II.III et IV. L'acquéreur est tenu solidairement avec les autres bénéficiaires de participer dans les frais de réparations et d'entretien.

Clause particulière – Le bac en zinc récoltant les eaux de pluie des versants de toiture des maisons numéros 66 et 66 a est mitoyen ainsi que les deux tuyaux de descente reprenant les eaux de ce bac. L'entretien de ces installations en incombe aux deux propriétaires. »

L'acte reçu le 06 octobre 1998 par Maître Fernand BABUSIAUX, Notaire ayant résidé à Binche, stipule expressément ce qui suit :

« CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges reprenant les conditions générales de la présente vente, le statut immobilier et le règlement d'ordre intérieur de la propriété, dont fait partie le garage présentement vendu, a été dressé le onze août mil neuf cent nonante huit par le Notaire BABUSIAUX, soussigné. »

Organisation de la vente.

Mise à prix en masse.

La mise à prix s'élève à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 250.000,00).**

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 2.500,00). Cela signifie qu'une enchère de minimum DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 2.500,00) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères.

Le jour et l'heure du début des enchères est le **10 septembre 2026 à 11 heures.**

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **18 septembre 2026 à 11 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Séance d'information

Une séance d'information sera tenue le **01^{er} septembre 2026 à 11 heures** en l'Etude du Notaire Léopold DERBAIX.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Après acceptation de l'enchère la plus élevée retenue par le vendeur, et sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **lundi 28 septembre à 11 heures.**

Les frais devront être payés préalablement au procès-verbal d'adjudication par virement au compte **BE64 3710 1165 8052** du Notaire Léopold DERBAIX.

Le(s) adjudicataire(s) devra/devront se déplacer personnellement à ces jour et heure chez

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept 19 cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00). Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier, et s'élève à trente-cinq pour cent (35,00%) du prix d'adjudication.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris 18 quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00);
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00);
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00);
- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00);
- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00);

Quatrième feuillet

6



le Notaire instrumentant afin de signer le procès-verbal d'adjudication.

Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur rendez-vous à convenir avec l'Etude du Notaire Derbaix.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Publicité

Les mesures de publicité suivantes seront faites en vue de la vente publique du bien ci-dessus décrit :

- des affiches seront placardées sur le bien ;
 - la vente sera annoncée au moins une fois dans les journaux suivants : IMMOVLAN.
 - la vente sera annoncée sur les sites internet www.notairederbaix.be; www.biddit.be; www.zimmo.be; et www.vlan.be.
- Une publicité identique sera réalisée en cas de fol enchère.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance – Occupation

Les biens sont actuellement libres d'occupation.

Déguerpissement

Lorsque le cahier (spécial) des charges fixe un délai dans lequel le propriétaire aura à rendre libre le bien vendu, et qu'il ne remplit pas cette obligation dans ledit délai, l'adjudicataire pourra expulser le vendeur ainsi que toute personne ou objet se trouvant dans le bien du chef du vendeur, par huissier de justice, requis sur présentation de la grosse de l'acte d'adjudication ; les frais en dérivant ne pourront être répétés que du vendeur.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

Eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun

recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, Imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient. Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 De l'ancien Code civil.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques – Assurances

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al.2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

Manquement de l'acheteur

Si un enchérisseur dont l'enchère a été acceptée s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire, il devra payer au requérant, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire correspondant à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de 2500 € (deux mille cinq cent euros).

Manquement du vendeur

Le vendeur, après acceptation de l'enchère la plus élevée retenue, devra payer à l'enchérisseur retenu, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de € 2.500 (deux mille cinq cent euros) s'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. Cette clause ne prive pas l'enchérisseur retenu du droit d'exiger du vendeur une indemnisation pour ses dommages réels.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui, à l'ouverture des enchères, offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1%) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Néant.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Dégagement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Intérêts de retard

Comme stipulé à l'article 27 des présentes conditions générales, l'intérêt de retard est fixé au taux annuel de dix pourcent (10 %) l'an.

STATUT ADMINISTRATIF DES BIENS

1/ Urbanisme

I. Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial

a. Information circonstanciée

Le bien sera vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Conformément à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial, les prescriptions urbanistiques concernant les biens vendus ont été demandées par le Notaire soussigné à l'administration communale de Binche, le **18 août 2025**, le service urbanistique de ladite Commune nous a communiqué les renseignements urbanistiques en date du **18 août 2025**, ci-après reproduites :

« Les biens en cause :

-se trouvent en zone d'habitat (art.D.II.24) et en zone d'aménagement communal concerté (art.D.II.42) au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Les biens pourraient être grevés d'un droit de préemption conformément à l'article D.VI.17 du CoDT. Actuellement, aucun périmètre de préemption n'existe sur l'entité de Binche.

-se trouvent en aire de bâtisse en ordre continu (art.A.2) au plan des aires paysagères du Guide Communal d'Urbanisme arrêté par le Conseil Communal en date du 1^{er} juillet 2015, approuvé par le Ministère en date du 25 novembre 2015 et entré en vigueur en date du 21 janvier 2016.

-sont situés en zone à densité moyenne (16-30 log/ha) et moyenne + (30-45 log /ha) au Schéma de Développement Communal arrêté par le Conseil Communal en date du 1^{er} juillet 2015 et approuvé par le Ministère en date du 03 décembre 2015 et entré en vigueur en date du 14 décembre 2015 ;

-à l'heure actuelle, l'administration communale n'a pas connaissance d'infraction urbanistique sur les biens ;

-sont :

---n'ont pas d'accès direct à la voirie régionale (accès privé) ;

---situés dans le périmètre d'une concession de mine de houilles et d'un réservoir souterrain de gaz ;

---repris sur la carte archéologique de Wallonie visée à l'article 13 du Code wallon du Patrimoine ;

---situé dans une zone d'aléa faible débordement d'aléa élevé par débordement et par ruissellement visée sur la carte des zones soumises à l'aléa d'inondation arrêté par le Gouvernement wallon le 04/03/2021 ;

Cinquième
feuillet

b.



---traversés par un axe de ruissellement concentré ;
-sont repris au sein d'une zone à régime d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial ne pourra être réalisé sans avoir obtenu préalablement les permis nécessaires.

Le présent certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir les permis de bâtir requis.

Aussi, conformément à l'article D.IV.84 §1^{er} du même code, si les travaux n'ont pas été exécutés ou se sont terminés à temps, le permis d'urbanisme est périmé dans les cinq ans de son envoi. »

b. Absence d'engagement

Le vendeur déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4 al1^{er} à 4 et D.IV.1 §2 du Code du Développement Territorial et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

c. Informations générales

I. Le Notaire instrumentant rappelle en outre que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CdDT) ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme ;

Les parties se déclarent bien informées de ce que la fonction d'Officier Public du Notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs ou le devoir, par exemple (énumération non limitative) de vérifier le mètre ou le volume du bien concerné, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et d'autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs, ce que les parties déclarent dûment savoir et reconnaître.

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Selon les informations, les biens, objet de la présente vente, n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

III. Il est précisé que, nous n'avons pas connaissance de ce que les biens vendus :

-soient grevés d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré ;

-soient classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année et situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon du Patrimoine ;

- soient concernés par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ni concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.

enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10. Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères uniques »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatisées »). Les enchères automatiques seront dès lors à chaque fois augmentées du montant minimum déterminé par le notaire.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur ayant émis l'offre la plus élevée retenue compare sa devant le notaire après que celui-ci ait pris contact avec lui, pour que ce notaire puisse attester de l'identité, la capacité et l'état civil de l'adjudicataire ;
- l'enchérisseur ayant émis l'offre la plus élevée retenue compare sa devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication, après que son enchère ait été acceptée par le vendeur.

La clôture des enchères

Article 13. La clôture des enchères conduit, soit à l'adjudication du bien en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur qui est accepté par le requérant, soit à son retrait de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait qu'aucune condition suspensive d'octroi de crédit n'est possible pour la présente vente.

B - Conditions générales de vente

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur qui est accepté par le vendeur.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

- a) suspendre la vente ;
 - b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
 - c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue ; il peut reprendre une des enchères précédentes et adjuger à l'un des enchérisseurs précédents, qui ne peuvent s'y opposer ;
 - d) en cas de décès du meilleur enchérisseur retenu avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et adjuger à un des enchérisseurs précédents accepté par le vendeur, soit adjuger aux héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
 - e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
 - f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
 - g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
 - h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
- Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des

- soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal ni dans les limites d'un plan d'expropriation et qu'il ne lui a été notifié aucun projet d'expropriation ;
- bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'un largueur suffisant, compte tenu de la situation des lieux ;
- n'aient pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

En outre, le notaire rédacteur des présentes attirera l'attention tout spécialement l'attention de tout amateur éventuel sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le Notaire conformément du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel ledit amateur pourra demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de sa construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

2/ Zones inondables

En application de l'arrêté royal du 25 février 2006 déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophe naturelles, les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>

Sur base de cette carte, il est précisé que, selon les informations qui nous ont été communiquées le bien vendu se situe dans une zone d'aléa faible par débordement d'aléa élevé par débordement et par ruissellement, ce qui est confirmé par le site de la Région Wallonne cartographiant les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>), et ce sous les réserves ci-dessus. **Toutefois, les cartes consultables sur ce site sont informatives.**

3/ Etat des sols en Région Wallonne

1. L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols (ci-après « BDES »), daté du **27 mai 2026** énonce ce qui suit :

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) : **Non**
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art.12§2,3)

Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art.12§2,3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art.12 §4)

Néant (...).

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat, du contenu du ou desdits extraits, l'adjudicataire se déclare informé à suffisance par la présente information.

Sixième et
dernier feuillet

6



2. Le vendeur confirme qu'il n'est pas « titulaire des obligations » au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après « Décret sols »), c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret

3. En se portant enchérisseur, l'acquéreur déclare qu'il affectera le bien à l'usage suivant : « Résidentiel », ce dont le vendeur prend acte.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. Dès lors, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

4. Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

5. *Renonciation à nullité*

En se portant enchérisseur l'acquéreur, bien que le vendeur se soit acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente, consent irrévocablement à renoncer à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

4/ Arrêté Royal du 25 février 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2001, obligeant notamment, tout propriétaire qui effectue un ou plusieurs travaux de faire appel à un coordinateur de sécurité et s'imposant à propos des biens vendus, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure que le vendeur remettra à l'acquéreur pour tous travaux qu'il a effectué ou fait effectuer après le 1^{er} mai 2001.

Après avoir été interrogé par le notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, **le vendeur déclare ne pas avoir entamé des travaux au bien vendu depuis le 1^{er} mai 2001.**

L'adjudicataire est avisé tant de la nécessité de constituer à l'avenir un tel dossier s'il effectue des travaux pour lesquels il doit en être établi un, que de l'obligation légale de transmettre ce dossier à tout futur propriétaire, ainsi que celle de désigner un coordinateur de chantier ou de sécurité dans les cas prévus aux dits arrêtés.

5/ Installations électriques

Pour le bien sis au 149 :

Un procès-verbal de visite de contrôle a été établi par la société ACA, en date du 23 janvier 2018. Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement.

Pour le bien sis au 151-153 :

Un procès-verbal de visite de contrôle a été établi par la société ATLAS CONTROLE, en date du 19 mars 2026. Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement.

6/ Certificat de performance énergétique

Pour le bien sis au 149 :

Le certificat de performance énergétique relatif au bien pré décrit a été établi par Monsieur HEYMAN Kurt, en date du 16 janvier 2018, mentionnant le code unique 20180116009520 et la catégorie D.

Pour le bien sis au 151-153 :

Le certificat de performance énergétique relatif au bien pré décrit a été établi par Monsieur BOSSIROY Geoffroy, en date du 30 juillet 2025, mentionnant le code unique 20250730020511 et la catégorie E.

7/ Citerne à mazout

L'adjudicataire est informé de la présence de 2 citernes à mazout d'une contenance de 1.499 litres chacune.

Station d'épuration individuelle

Informé par le Notaire instrumentant de la teneur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002, et plus précisément des rubriques 90.11 à 90.14, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas relié à une unité d'épuration individuelle.

8/ Code Wallon du Logement

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Code wallon du logement et en particulier :

- Sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins deux par étage présentant une superficie utile à 80m², en priorité dans les halls d'entrée, de huit ou corridors) ;
- Sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements ;
- Ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à des dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.
- A cet égard, le vendeur déclare que le bien objet des présentes, n'est pas pourvu de détecteurs de fumée. L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.

9/ Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans Code Wallon de l'Aménagement de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire, toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas – déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

Le vendeur déclare également que le bien vendu n'est pas situé (en tout ou en partie) en zone agricole. En conséquence, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

10/ Panneaux publicitaires

Selon les informations en possession du Notaire, le bien vendu ne fait l'objet d'aucun contrat d'annonces publicitaires.

11/ Panneaux photovoltaïques

Pas d'application.

12/ Point de contact fédéral informations câbles conduite (CICC)

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien, objet de la vente, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

13/ Condition suspensive